

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1028-98, 12 août 1998

CONCERNANT une aide financière de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour permettre l'expropriation des résidents des rues Caty et Bruneau

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a déposé une demande d'aide financière au gouvernement du Québec dans le cadre du Fonds de développement de la métropole pour aider à financer l'expropriation des résidents des rues Caty et Bruneau;

ATTENDU QUE cette expropriation est essentielle à l'expansion des activités de l'usine de La Compagnie du Gypse du Canada;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole administre le Fonds de développement de la métropole;

ATTENDU QU'un montant de 5 000 000 \$ est requis du gouvernement du Québec pour compléter le financement du projet, compte tenu que la Ville de Montréal et le gouvernement fédéral, par l'entremise de la Société du Port de Montréal, devront assumer chacun le tiers des coûts de l'expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à contribuer, pour un maximum de 5 000 000 \$, au tiers des coûts directs que la Ville de Montréal devra supporter pour exproprier les résidents des rues Caty et Bruneau, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par le Ministre;

QUE cette contribution à laquelle s'ajoute le coût du financement découlant du loyer de l'argent soit payable sous forme de remboursement du service de dette, sur une période de dix ans, à même les crédits du Fonds de développement de la métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30626

Gouvernement du Québec

Décret 1029-98, 12 août 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en juillet 1998 s'est déclaré un conflit lié aux revendications de Micmacs de la réserve de Listuguj;

ATTENDU QUE depuis le 16 juillet 1998, des personnes bloquent l'accès aux territoires de coupe de la scierie G.D.S. inc. de Pointe-à-la-Croix et du Groupe Cédrico de Causapscal ainsi qu'à la scierie G.D.S. inc. depuis le 27 juillet 1998;

ATTENDU QUE certains salariés travaillant sur le territoire de l'une des municipalités régionales de comté visées à l'annexe 2 n'ont pu travailler en raison du conflit, que certaines entreprises de la zone désignée ont été dans l'obligation de suspendre leurs opérations;

ATTENDU QUE les salariés travaillant sur le territoire de l'une des municipalités régionales de comté visées à l'annexe 2 ont pu encourir des pertes de salaire net directement reliées à ce conflit;

ATTENDU QUE les entreprises opérant sur les territoires des municipalités régionales de comté visées à l'annexe 2 ont pu encourir des pertes de revenu net et des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes en raison de ce conflit;

ATTENDU QUE les municipalités de la région et que la réserve de Listuguj ont pu encourir des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide à ces sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones, de même que du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj au cours de l'été 1998;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU CONFLIT SURVENU À LISTUGUJ AU COURS DE L'ÉTÉ 1998

1. OBJET

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement des personnes physiques ou morales qui ont subi des préjudices attribuables à la mise en place, à partir du 16 juillet 1998, de barrages routiers sur la route 132, au blocage des accès à la scierie GDS et à l'arrêt des opérations forestières des entreprises de la région. Ce programme permet également d'octroyer une aide financière aux municipalités ainsi qu'à la réserve de Listuguj qui ont déployé des mesures d'urgence.

Aux fins de ce programme, le mot sinistré désigne une personne physique, un travailleur autonome, une entreprise, qu'elle soit incorporée ou non, une municipalité ou une réserve indienne.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 du décret établissant ce programme.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers salariés

Une aide financière est accordée à un particulier salarié travaillant dans une municipalité régionale de comté désignée par le ministre, qui a encouru des pertes de salaire net occasionnées par l'impossibilité de travailler reliée directement à ce conflit. La valeur de l'aide financière est égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des pertes de salaire net, commençant le 16 juillet 1998 jusqu'à la fin du conflit.

3.2 Pour les entreprises (incluant les travailleurs autonomes)

Sont admissibles à une aide financière les entreprises opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté désignées par le ministre, qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes ainsi que des pertes de revenu net directement attribuables à ce conflit. La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se poursuivra jusqu'à la fin du conflit.

La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes ainsi qu'à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la perte de revenu net de l'entreprise pour ses activités dans la zone visée, sans toutefois dépasser 300 000 \$, établie par un comptable membre d'une corporation professionnelle de comptables avec l'assistance des ministères concernés et acceptée par le ministre.

3.3 Pour les municipalités et la réserve de Listuguj

Une aide financière est accordée à une municipalité et à la réserve de Listuguj qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

4. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

À la demande d'un particulier salarié, des avances hebdomadaires peuvent lui être consenties, lesquelles ne peuvent excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la valeur de l'aide financière totale.

5. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

- les préjudices et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;
- une entreprise sans but lucratif faisant l'objet d'une subvention des gouvernements provincial, fédéral ou d'une municipalité en matière d'immobilisations versée l'année du sinistre ou l'année précédant le sinistre;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

6.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré, à une institution financière ou à un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

6.3 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date

de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

6.4 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

6.5 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

6.6 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

6.7 Déclaration solennelle

Le ministre peut exiger de tout réclamant au présent programme, la production d'une déclaration solennelle dans laquelle il indique ne pas avoir participé ni encouragé les manifestations de désordre public ayant rendu nécessaire l'adoption du présent programme.

6.8 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

6.9 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

ANNEXE 2**LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE
COMTÉ AFFECTÉES PAR LE CONFLIT SURVENU
À LISTUGUJ AU COURS DE L'ÉTÉ 1998**

Avignon (incluant la réserve indienne de Listuguj)

Bonaventure

Matane

La Matapédia

30627

Gouvernement du Québec

Décret 1030-98, 12 août 1998

CONCERNANT la nomination de madame Diane Wilhelmy comme déléguée générale du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur David Levine a été nommé délégué général du Québec à New York par le décret 1648-97 du 17 décembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée chargée du Secrétariat du sommet sur l'économie et l'emploi et responsable de la Réforme administrative au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée déléguée générale du Québec à New York, à compter du 14 septembre 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

**Conditions d'emploi de madame
Diane Wilhelmy comme déléguée
générale du Québec à New York**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Diane Wilhelmy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Wilhelmy exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Wilhelmy, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 septembre 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Wilhelmy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Wilhelmy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 616 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Wilhelmy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.